

>> LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS: LA LOI DU 13 JUILLET 1992

Réglementation

Organiser ou vendre contre rémunération des voyages ou des séjours est une activité réglementée qui doit se conformer à la réglementation du commerce touristique.

Une loi pour quel type de prestations ?

Cette directive concerne uniquement la vente des forfaits touristiques.

Définition du forfait touristique :

- assemblage de plusieurs prestations émanant de plusieurs fournisseurs : transport, hébergement, restauration, activité,...
- dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée

Une protection pour le consommateur

La loi instaure une série de contrôles et d'obligations qui pèsent sur les vendeurs afin de vérifier notamment leur professionnalisme et de s'assurer de leur solvabilité.

Quel que soit son statut, le vendeur doit présenter des garanties professionnelles et financières ; le contrat qu'il doit établir avec le touriste engage totalement sa responsabilité.

Une simplification de la loi en attente

Le cadre législatif de la vente de voyages et de séjours (loi du 13 juillet 1992) a été modifié par une ordonnance du 24 février 2005. Toutefois le texte du décret d'application n'étant toujours pas élaboré, c'est la loi du 13 juillet 1992 qui prévaut à ce jour.

Deux nouveaux régimes juridiques sont prévus :

- l'autorisation pour les organismes publics ou parapublics (Offices de Tourisme, CDT, ...)
- l'habilitation pour les hébergeurs et prestataires de services (hors restaurants et chambres d'hôtes qui n'ont pas droit à l'habilitation. Ils ne sont donc pas autorisés à commercialiser autre chose que leurs services).

Quatre régimes distincts

On peut distinguer quatre régimes différents d'exercice des activités d'organisation et de vente de voyages et de séjours. Ces quatre régimes exigent la délivrance préalable des quatre autorisations préfectorales :

ORGANISME	AUTORISATION PREFECTORALE
l'exercice commercial (agence de voyage)	la licence
l'exercice complémentaire à une autre activité (hébergeur ou prestataire de service)	l'habilitation
l'exercice effectué dans l'intérêt général (office de tourisme, CDT, ...)	l'autorisation d'organisme local de tourisme
l'exercice sans but lucratif (association)	l'agrément

Cas de l'habilitation

Les opérations réalisées au titre de l'habilitation ne doivent pas revêtir un caractère prépondérant et doivent représenter, dans chaque cas, moins de 50 % de la valeur globale de la prestation vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris, ...

Si vous êtes producteur de l'ensemble des prestations, vous n'avez pas à demander l'habilitation. Exemple : un hébergeur qui possède un parc de quads et qui vend un séjour "Hôtel + randonnée".

Garantie financière

Aucune autorisation ne peut être délivrée sans une attestation d'une garantie financière. Cette garantie peut être apportée par une banque, une compagnie d'assurances, un fonds spécialement affecté à cet usage.

Responsabilité du vendeur

Si vous vendez un forfait touristique, votre responsabilité est engagée sur l'ensemble de la prestation.

- Celui qui vend est immédiatement responsable devant son client. Si vous vendez un séjour forfaitisé, vous êtes responsable des prestations que vous avez achetées à d'autres fournisseurs.
- Vous avez une obligation d'information sur le forfait (durée, date, lieu, contenu, ...).

Votre contact dans le 64 :

CDT Béarn - Pays basque : Hélène Ricoeur - 05 59 46 52 49 - h.ricoeur@tourisme64.com